

Audience du 16 février 2015

RG N° 11-14-000917

Minute N° 199/2015

AFFAIRE :

C/

Sous la Présidence de Monsieur LACORD Pascal, Juge d'Instance,
assisté de Monsieur CUENNE Mickaël, Greffier ;

Après débats à l'audience du 2 février 2015,
le jugement suivant a été rendu ;

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

Monsieur [REDACTED] Benoît

représenté par Me [REDACTED] avocat du barreau de [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] Philippe

représenté par **Me SALMON Jean Pierre**, avocat du barreau de HAUTS DE SEINE

Madame [REDACTED] Monique

représenté par **Me SALMON Jean Pierre**, avocat du barreau de HAUTS DE SEINE

ET :

DEFENDEUR(S) :

AXA FRANCE ASSURANCE 26 RUE DROUOT, 75009 PARIS, non comparant

AMERICAN EXPRESS CARTE FRANCE AG SIEGE SOCIAL 4 RUE LOUIS
BLEROT, 92561 RUEIL MALMAISON CEDEX, non comparant

CA CONSUMER FINANCE ANAP Agence 923 Banque de France BP 50075, 77213
AVON CEDEX, non comparant

CETEM CHEZ NEULLY CONTENTIEUX CAPE BDF NORD-BAC A API 333 BP
20203, 13572 MARSEILLE CEDEX 2, non comparant

Société COFIDIS CHEZ SYNERGIE CS14110, 59899 LILLE CEDEX 9, non comparant

COFINOGA CHEZ LASER COFINOGA 106-108 AVENUE J F KENNEDY, 33696
BORDEAUX CEDEX 9, non comparant

DIAC SERVICE SURENDETTEMENT PRETS VEHICULES 1 AVENUE DE
CANTERANNE CS 50032, 33615, non comparant

GE MONEY BANK TOUR EUROPLAZA LA DEFENSE 4 20 AVENUE ANDRE
PROTHIN API 23 D4, 92063 PARIS LA DEFENSE CEDEX, non comparant

MONABANQ CHEZ SYNERGIE CS 14110, 59899 LILLE CEDEX 9, non comparant

POLE EMPLOI SERVICE CONTENTIEUX LE PLUTON 3 RUE GALILEE, 93884
NOISY LE GRAND CEDEX, non comparant

SIP PARIS 16ème AUTEUIL 12 GEORGES SAND, 75796 PARIS CEDEX 16, non
comparant

Décision : réputée contradictoire et en dernier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 24 février 2014, [REDACTED] a déposé une déclaration de surendettement devant la commission de surendettement des particuliers de PARIS.

Le 15 avril 2014, la commission de surendettement a déclaré sa demande recevable.

[REDACTED] ont formé un recours le 15 mai 2014 contre cette décision qui leur avait été notifiée le 5 mai 2014.

L'affaire a été appelée à l'audience du 2 février 2015 après que le dossier a été transmis au greffe du tribunal le 19 mai 2014.

[REDACTED] représentés par leur conseil, ont soulevé l'absence de bonne foi de M. [REDACTED] qui a cessé de payer les loyers dont il était débiteur à leur égard et qui a ensuite quitté les lieux et pris en location un appartement encore plus onéreux, tout en se constituant une épargne au lieu de régler sa dette locative.

[REDACTED] représenté par son conseil, a sollicité la confirmation de la décision de recevabilité rendue à son égard.

Il a fait valoir que sa dette locative envers [REDACTED] est consécutive à la perte de son emploi et qu'elle est essentiellement constituée d'indemnités d'occupation se rapportant à une période à laquelle il avait déjà quitté les lieux et pensait être libéré de toute obligation à l'égard des bailleurs.

Bien que régulièrement convoqués, les autres créanciers n'ont pas comparu et n'ont pas fait valoir de conclusions permettant une dispense de comparution selon les modalités prévues par l'article R 331-9-2 du code de la consommation. Certains ont cependant fait excuser leur absence par écrit et/ou actualisé le montant de leur créance sans faire d'observations particulières s'agissant de la recevabilité.

En vue de l'audience, les créanciers suivants ont actualisé leurs créances :

- le Service des Impôts des Particuliers de Paris 16^e (Auteuil) : 8 740 euros au titre de l'impôt sur les revenus 2010 et 2011 et de la taxe d'habitation 2012
- la société Crédit Agricole Consumer Finance : 3 052,11 euros, 5 059,12 euros, 12 009,13 euros, 4 755,99 euros et 6 130,99 euros
- la société Cofidis a indiqué s'en remettre à la décision du tribunal.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 16 février 2015, date à laquelle le présent jugement a été rendu.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L.330-1 alinéa 1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2013, définit les critères d'éligibilité à la procédure de surendettement des particuliers et dispose que :

“La situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. L'impossibilité manifeste pour une personne physique de

Soussi

bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale et que la valeur estimée de celle-ci à la date du dépôt du dossier de surendettement soit égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes non professionnelles exigibles et à échoir ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée".

En l'espèce, [REDACTED] avaient donné en location à [REDACTED] un appartement situé [REDACTED] (16e arrondissement), moyennant un loyer mensuel de 1 810 euros.

[REDACTED] fait valoir qu'après avoir été licencié de [REDACTED] il a eu des difficultés pour payer les loyers.

En effet, [REDACTED] ne percevait à cette époque que l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour un montant de 4 320 euros par mois.

Il devait verser une contribution de 750 euros par mois pour l'entretien et l'éducation de ses enfants [REDACTED] et assumer la charge de [REDACTED] né en 2011.

Il devait verser une somme mensuelle totale de 1 140 euros en remboursement de 6 crédits à la consommation.

Par acte d'huissier délivré le 19 mars 2012, [REDACTED] ont ainsi fait assigner M. [REDACTED] devant le Tribunal d'Instance de Paris 16e pour obtenir le paiement de la somme de 7 383,48 euros au titre des loyers et des charges impayés au 7 décembre 2011, ainsi que le paiement d'une indemnité d'occupation à compter du 8 décembre 2011 et jusqu'à la libération des lieux.

[REDACTED] précise qu'il a quitté les lieux au mois d'avril 2012 (mais qu'il n'a restitué les clés aux bailleurs qu'au mois de mars 2013, de sorte que sa dette a continué d'augmenter).

Malgré sa dette locative envers [REDACTED], [REDACTED] s'est relogé dans un appartement plus onéreux, situé [REDACTED] Paris 16e et pour la location duquel il devait désormais verser un loyer mensuel de 2 485 euros...

Or, son épouse, Jihane [REDACTED] ne pouvait guère contribuer au paiement de cette charge puisque l'avis d'impôt 2013 mentionne qu'en 2012 elle a perçu des revenus de 5 000 euros, soit 416 euros par mois.

Il convient de relever que [REDACTED] n'a déclaré aucune dette à l'égard de son nouveau bailleur, [REDACTED] et il est étonnant qu'il ait pu régler un loyer de 2 485 euros pendant la période où il est resté au chômage (soit jusqu'au 3 septembre 2012, date à laquelle il a retrouvé un emploi en qualité de responsable régional des ventes au sein de la société [REDACTED]) alors qu'auparavant il ne parvenait plus à payer un loyer de 1 810 euros.

Il ressort en outre des pièces produites que [REDACTED] ont, le 4 mars 2013, fait pratiquer une saisie-attribution entre les mains de la Société Générale et que les comptes courants de M. [REDACTED] étaient alors créiteurs de la somme totale de 10 606 euros.

Solvent

Il apparaît donc que le débiteur s'est abstenu de se rapprocher des époux [REDACTED] pour commencer à régler sa dette locative malgré les ressources dont il disposait (d'autant qu'il est démontré que son épouse bénéficiait d'une épargne distincte et personnelle de 14 000 euros).

L'absence de bonne foi du débiteur est ainsi caractérisée, ce qui le rend inéligible à la procédure de surendettement des particuliers.

En conséquence, la demande de M. [REDACTED] tendant au traitement de sa situation de surendettement doit être déclarée irrecevable.

En cette matière où la saisine du tribunal et la notification des décisions se font sans l'intervention d'un huissier et où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, il n'y a pas de dépens. En conséquence, les dépens éventuellement engagés par une partie resteront à sa charge.

PAR CES MOTIFS

LE JUGE D'INSTANCE,

Statuant par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire, en dernier ressort et susceptible de pourvoi en cassation,

Reçoit le recours formé par [REDACTED]

Déclare irrecevable la demande de M. [REDACTED] tendant au traitement de sa situation de surendettement,

Dit que le présent jugement sera notifié par le greffe aux parties et à la commission par lettre recommandée avec avis de réception,

Laisse à la charge de chaque partie les propres dépens éventuellement engagés,

Fait à PARIS, le 16 février 2015.

LE GREFFIER



LE JUGE D'INSTANCE



Pour [REDACTED]
certifié [REDACTED]

